



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 16757

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer si une personne qui quitte un emploi à durée indéterminée pour occuper un autre emploi à durée indéterminée, et qui perd cet emploi au cours de la période d'essai, peut bénéficier d'une prise en charge par l'ASSEDIC.

### Texte de la réponse

Si l'intéressé a quitté volontairement son avant-dernier emploi, ce départ volontaire est sans incidence sur la décision d'admission des lors qu'il a été suivi d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 91 jours ou 507 heures. Aussi, une admission est-elle automatiquement prononcée, dans la mesure où le demandeur d'emploi remplit toutes les autres conditions d'ouverture des droits. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la personne devra, à la date de la rupture de la période d'essai (à l'initiative de l'employeur), avoir travaillé dans ce nouvel emploi au moins 91 jours ou 507 heures pour bénéficier d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Dans le cas contraire, le dossier doit être soumis, au terme d'un délai de quatre mois après le départ du dernier emploi, à la commission paritaire de l'ASSEDIC qui peut décider une prise en charge au regard des efforts de recherche d'emploi de l'intéressé durant cette période.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16757

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3658

**Réponse publiée le :** 3 octobre 1994, page 4920